

ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES AGRICOLES

PERTES D'EXPLOITATION – MONTANT FORFAITAIRE

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Lorsqu'une indemnité de plus de 10 000 \$ est payable en raison d'un sinistre couvert, ayant atteint les **bâtiments de ferme**, l'**équipement de bâtiment**, les **produits agricoles** ou les **animaux** directement rattachés à la Situation décrite aux Conditions particulières à laquelle le présent formulaire est joint, l'Assureur s'engage à payer à l'Assuré à titre de perte d'exploitation, en sus des pertes en dommages directs causés aux **bâtiments de ferme**, à l'**équipement de bâtiment**, aux **produits agricoles** et aux **animaux**, un montant forfaitaire automatique représentant le moindre des montants suivants :

1. le montant obtenu en multipliant le pourcentage, indiqué aux Conditions particulières, par le montant final de l'indemnité; ou
2. le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières;

pour couvrir la perte résultant de la perte d'exploitation. Ce montant additionnel sera versé à titre de montant forfaitaire.

L'Assuré devra procéder à la réparation, au remplacement, à la construction ou à la reconstruction du **bâtiment de ferme** et/ou de l'**équipement de bâtiment** endommagé(s) ou détruit(s), s'il veut pleinement bénéficier des indemnités prévues au présent formulaire.

En cas de perte partielle, lorsque l'Assuré décide de ne pas procéder à la réparation, au remplacement, à la construction ou à la reconstruction du **bâtiment de ferme** et/ou de l'**équipement de bâtiment** endommagé(s) ou détruit(s), l'indemnité payable se limitera à 50 % du moindre des montants payables en vertu des articles 1. ou 2. ci-avant mentionnés.

En cas de perte totale, lorsque l'Assuré décide de ne pas procéder à la réparation, au remplacement, à la construction ou à la reconstruction du **bâtiment de ferme** et/ou de l'**équipement de bâtiment** endommagé(s) ou détruit(s), l'indemnité payable se limitera à 50 % du montant payable en vertu de l'article 2. ci-avant mentionné.

En cas de perte ayant atteint les **produits agricoles** ou les **animaux**, l'indemnité payable se limitera au moindre des montants payables en vertu des articles 1. ou 2. ci-avant mentionnés, nonobstant si l'Assuré décide ou non de remplacer lesdits **produits agricoles** ou lesdits **animaux**.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'indemnité versée en vertu du présent formulaire ne saurait réduire les sommes payables en vertu de toute garantie frais supplémentaires faisant partie intégrante du présent contrat.